

## Cour suprême de la Nouvelle-Écosse

Demande de redressement en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* présentée par Quadriga Fintech Solutions Corp., Whiteside Capital Corporation et 0984750 B.C. Ltd., faisant affaire sous le nom de Quadriga CX et de Quadriga Coin Exchange (les « demandereses »)

## Ordonnance initiale

Before the Hon.

En présence de l'honorable juge Michael J. Wood, siégeant en son cabinet

Les demandereses proposent une transaction ou un arrangement en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. 1985, ch. C-36, modifiée (la « **LACC** ») et ont présenté une demande en vue d'obtenir une ordonnance initiale et toute autre mesure prévue par la LACC qu'elles peuvent réclamer moyennant préavis de requête et sous réserve d'une ordonnance ultérieure de la Cour.

Cette requête est présentée sans préavis à toute autre partie, à l'exception de la créancière garantie Jennifer Henderson, en raison du caractère urgent de l'affaire, comme l'affirment les demandereses.

Court Administration

PartiesAvocats

Pour les  
demandereses

M<sup>es</sup> Maurice P. Chiasson, c.r. et  
Sara L. Scott (Stewart McKelvey)

FEB 05 2019

Pour le contrôleur  
proposé, Ernst &  
Young Inc.

M<sup>es</sup> Elizabeth Pillon et Lee  
Nicholson (Stikeman Elliott LLP)

Halifax, N.S.

LA COUR, STATUANT SUR la requête présentée par les demandereses :

**Signification**

1. DISPENSE par les présentes les demandereses de poursuivre la signification de la demande, de façon à ce que la présente requête puisse être régulièrement présentée aujourd'hui;

**Application de la loi**

2. DÉCLARE que les demandereses sont des compagnies débitrices qui appartiennent au même groupe au sens de la LACC et qu'elles sont des compagnies auxquelles la LACC s'applique;

**Plan de transaction**

3. AUTORISE les demandereses, après consultation du contrôleur, à déposer devant la Cour, sous réserve d'une nouvelle ordonnance de la Cour, un plan de transaction ou d'arrangement (le « **plan** »);

## Possession des biens et exploitation

4. DÉCLARE que les demanderesses demeurent en possession et gardent la maîtrise de l'ensemble de leurs éléments d'actif, de leurs activités commerciales et de leurs biens, tant actuels que futurs et de quelque nature et à quelque emplacement qu'ils soient, y compris la totalité du produit en découlant (les « **biens** »); DÉCLARE que, sous réserve d'une nouvelle ordonnance de la Cour, les demanderesses poursuivront leurs activités tout en veillant à la préservation de leur entreprise (l'« **entreprise** ») et de leurs biens; ET AUTORISE et HABILITE les demanderesses à continuer à retenir à leur service et à employer les consultants, mandataires, experts, comptables, conseillers juridiques et autres personnes (ci-après collectivement les « **adjoints** ») qu'elles retiennent à leur service ou qu'elles emploient présentement, et DÉCLARE qu'elles auront le loisir d'engager tout autre adjoint dont elles jugent raisonnablement nécessaire ou souhaitable de retenir les services dans le cadre normal de leurs activités ou pour appliquer les modalités de la présente ordonnance;

5. AUTORISE les demanderesses à payer les dépenses suivantes, qu'elles aient été engagées avant ou après la présente ordonnance :

- (a) les honoraires, traitements, salaires, prestations d'avantages sociaux ou de retraite, indemnités de vacances et autres dépenses, impayés ou futurs, qui sont payables aux employés, entrepreneurs indépendants et consultants qui continuent de fournir des services à compter de date de la présente ordonnance (les « **employés actifs** ») et qui, dans chaque cas, ont été engagés dans le cours normal des activités de l'entreprise et sont compatibles avec les politiques et ententes sur la rémunération en vigueur;
- (b) toutes les prestations actuelles et futures d'assurance maladie, d'assurance dentaire, d'assurance vie, d'assurance invalidité de courte ou de longue durée et les avantages connexes (collectivement, les « **prestations collectives** ») payables à compter de la date de la présente ordonnance aux employés actifs, dans chaque cas dans le cours normal des activités de l'entreprise, et qui sont compatibles avec les politiques et ententes sur la rémunération en vigueur ou avec toute politique ou entente modifiée nécessaire ou souhaitable pour offrir les prestations collectives existantes;
- (c) avec l'approbation écrite préalable du contrôleur, les honoraires et débours de tout adjoint engagé ou employé par les demanderesses dans le cadre de la présente instance, à ses tarifs et frais habituels et raisonnables (à l'exception des entrepreneurs fournissant des services aux demanderesses dans le cours normal de ses activités);

6. AUTORISE les demanderesses, sous réserve d'une disposition contraire aux présentes, à payer toutes les dépenses raisonnables qu'elles ont engagées dans le cadre de l'exploitation normale de l'entreprise après le prononcé de la présente ordonnance et dans le cadre de l'application des dispositions de cette dernière, et DÉCLARE que ces dépenses comprennent notamment :

- (a) toutes les dépenses et dépenses en immobilisations raisonnablement nécessaires à la préservation des biens ou de l'entreprise, notamment les paiements effectués au titre de l'assurance, y compris l'assurance de la responsabilité civile des administrateurs et des dirigeants, les services d'entretien et de sécurité, les enquêtes judiciaires ou autres et les vérifications judiciaires;
- (b) les paiements relatifs à la fourniture aux demanderesses de marchandises ou de

services effectuée après la date de la présente ordonnance;

7. ORDONNE aux demanderessees de verser ou de payer, conformément aux exigences légales ou selon les modalités convenues entre les demanderessees et les autorités compétentes :

- (a) tous les montants au titre de la fiducie réputée prévue par la loi au profit de la Couronne du chef du Canada ou de toute province, ou de toute autre administration fiscale, qui doivent être déduits des salaires des employés, notamment les montants au titre :
  - (i) de l'assurance-emploi;
  - (ii) du Régime de pensions du Canada;
  - (iii) du Régime des rentes du Québec;
  - (iv) de l'impôt sur le revenu;
- (b) toutes les taxes sur les produits et services ou toute autre taxe de vente applicable (collectivement la « **taxe de vente** ») qui doivent être versées par les demanderessees relativement à la vente de marchandises et de services qu'elles ont effectuée, mais seulement lorsque cette taxe de vente est échue ou perçue après la date de la présente ordonnance, ou si cette taxe de vente était échue ou a été perçue avant la date de la présente ordonnance, mais qu'il n'est pas nécessaire de la verser à la date de la présente ordonnance ou après celle-ci;
- (c) tout montant payable à la Couronne du chef du Canada ou de toute province ou à tout organisme réglementaire ou administratif ou à toute autre autorité au titre des taxes foncières ou professionnelles municipales, ou d'autres taxes, cotisations ou impôts de quelque nature ou genre que ce soit :
  - (i) dont le paiement est exigé par la loi en priorité sur les réclamations de créanciers garantis;
  - (ii) qui sont attribuables ou relatifs à l'exploitation de l'entreprise par les demanderessees;
  - (iii) qui sont payables à l'égard de la période commençant à la date de la présente ordonnance, inclusivement;

8. ORDONNE aux demanderessees, jusqu'à ce qu'un bail immobilier soit résilié conformément à la LACC, de payer tous les montants constituant le loyer ou payables à titre de loyer en vertu de baux d'immeubles (y compris, pour plus de certitude, les frais d'entretien des parties communes, les services publics et les impôts fonciers et tout autre montant payable au propriétaire en vertu du bail) ou autrement négocié entre les demanderessees et le propriétaire de temps à autre (le « **loyer** »), pour la période commençant à la date de la présente ordonnance, inclusivement, conformément aux modalités des baux existants et incluant celle-ci ET DÉCLARE qu'à la date des paiements, tout arriéré de loyer concernant la période commençant à la date de la présente ordonnance, inclusivement, doit être payé;

9. ORDONNE aux demanderessees, par les présentes, sous réserve de ce qui serait prévu dans la présente ordonnance de manière particulière ou d'une nouvelle ordonnance de la Cour :

- (a) de n'effectuer aucun paiement au titre du principal, des intérêts sur celui-ci ou autrement au titre des montants qu'elles doivent à l'un quelconque de leurs créanciers à partir de cette date sans le consentement préalable du contrôleur;
- (b) de ne disposer d'aucun de leurs actifs en cryptomonnaie;
- (c) de ne conférer aucune sûreté ou charge, ni aucun privilège ou engagement à l'égard des biens et de ne pas les placer en fiducie;
- (d) de ne pas accorder de crédit ou contracter d'obligations en dehors du cours normal de l'exploitation de l'entreprise ou sans l'autorisation préalable écrite du contrôleur;

### **Restructuration**

10. DÉCLARE que les demandresses, sous réserve des exigences qui leur sont imposées par le contrôleur et des engagements qui pourraient être contenus dans tout contrat de financement du débiteur-exploitant qui peut être conclu, ont le droit :

- (a) de suspendre, de façon permanente ou temporaire, de réduire ou de fermer l'une de leurs entreprises ou activités;
- (b) de mettre fin à l'emploi d'un employé ou de le mettre à pied temporairement comme elles le jugent indiqué et, le cas échéant, conformément aux modalités de toute convention collective applicable;
- (c) de mettre fin à l'engagement d'un entrepreneur ou de suspendre temporairement les services fournis par un entrepreneur, comme elles le jugent indiqué;
- (d) d'examiner toutes les possibilités de refinancement de l'entreprise ou des biens, en tout ou en partie, sous réserve d'obtenir l'autorisation de cette Cour avant tout refinancement;

### **Interdiction d'engager des procédures contre les demandresses ou les biens**

11. INTERDIT, jusqu'au 7 mars 2019 inclusivement, ou jusqu'à toute date ultérieure que la Cour peut fixer (la « **période de suspension** »), l'introduction, la poursuite ou l'exercice de toute réclamation, demande, action, poursuite, instance ou mesure d'exécution ou de tout grief, droit ou recours visant ou concernant les demandresses ou le contrôleur, ou touchant l'entreprise ou les biens devant toute cour de justice, tout tribunal administratif ou toute association d'arbitrage (ci-après, une « **instance** »), à moins d'obtenir le consentement écrit des demandresses et du contrôleur ou l'autorisation de la Cour ET SUSPEND par ailleurs toutes les instances en cours qui visent ou concernent les demandresses ou qui touchent l'entreprise ou les biens, jusqu'à nouvelle ordonnance de la Cour;

12. INTERDIT, durant la période de suspension, l'introduction, la poursuite ou l'exercice de toute instance à l'égard :

- (a) des comptes bancaires suivants (les « **comptes bancaires** ») détenus par 700964 N.B. Inc., qui font partie des biens des demandresses :
  - (i) le compte numéro 5213360 5234 auprès de la Banque Toronto-Dominion du Canada (adresse de succursale : 184, chemin Hampton, Quispamsis (Nouveau-Brunswick) E2E 4Z4);

- (ii) le compte numéro 7002815 auprès de la Banque Canadienne Impériale de Commerce (adresse de succursale - 83c, chemin Hampton, Rothesay (Nouveau-Brunswick) E2E 2K3);
- (b) de toute somme en espèces ou traite bancaire ou de tout autre instrument financier similaire détenu au profit des demanderessees (les « **traites bancaires** ») se trouvant en la possession de :
  - (i) Finconnect,
  - (ii) Black Banx Inc. (anciennement WB21 ),
  - (iii) POSConnect Inc.,
  - (iv) 1009926 B.C. Ltd.,
  - (v) VoPay International Inc.,
  - (vi) Billerfy Labs Inc.,
  - (vii) Costodian Inc. (les parties énumérées aux points (i) à (vii) étant collectivement appelées les « **fournisseurs de services de paiement tiers** »);
  - (viii) Stewart McKelvey,

sauf avec le consentement écrit des demanderessees et du contrôleur, ou avec l'autorisation de la Cour, ET SUSPEND par les présentes toutes les instances actuellement en cours qui visent ou concernent les comptes bancaires ou les traites bancaires jusqu'à nouvelle ordonnance de la Cour. Sont assimilés à des biens les fonds appartenant aux demanderessees qui sont conservés dans les comptes bancaires ou qui correspondent aux traites bancaires;

### **Interdiction d'exercer des droits ou des recours**

13. SUSPEND par les présentes, pour toute la durée de la période de suspension, tous les droits et recours de toute personne physique, entreprise ou société, de tout organisme gouvernemental ou de toute autre entité (ci-après collectivement « **personnes** » et chacun d'entre eux étant une « **personne** ») visant ou concernant les demanderessees ou le contrôleur, ou touchant l'entreprise ou les biens, sauf avec le consentement écrit des demanderessees et du contrôleur ou l'autorisation de la Cour, étant entendu qu'aucune disposition de la présente ordonnance :

- (a) n'habilite les demanderessees à exploiter une entreprise qu'elles ne sont pas légalement autorisées à exploiter;
- (b) ne porte atteinte aux mesures – action, poursuite ou autre procédure – prises par ou devant un organisme administratif, ou aux investigations auxquelles il procède à leur sujet au sens de l'article 11.1 de la LACC;
- (c) ne dispense les demanderessees de l'obligation de se conformer aux dispositions législatives ou réglementaires relatives à la santé, la sécurité ou l'environnement;
- (d) n'empêche le dépôt d'un enregistrement quelconque en vue de protéger ou de rendre opposable une sûreté;

- (e) n'empêche l'enregistrement d'une revendication de privilège et le dépôt connexe d'une action en vue de protéger le droit d'un titulaire de privilège, à condition que les demanderessees ne soient pas tenues de déposer une défense pendant la période de suspension;

### **Interdiction de faire obstacle aux droits**

14. INTERDIT à quiconque, durant la période de suspension, de cesser d'honorer, de modifier, d'entraver, de répudier ou de cesser d'exercer tout droit, droit de reconduction, contrat ou permis ou toute entente ou licence en faveur des demanderessees, ou détenu par ces dernières, y compris les droits de reconduction aux mêmes conditions de toute police d'assurance en vigueur, sans le consentement écrit des demanderessees et du contrôleur ou l'autorisation de la Cour.

### **Maintien des services**

15. INTERDIT, durant la période de suspension, à toutes les personnes ayant conclu une entente verbale ou écrite avec les demanderessees ou détenant en vertu de la loi ou d'un règlement un mandat concernant la fourniture de biens ou de services, y compris tous les services relatifs aux logiciels, aux communications et aux données, les services bancaires centralisés, les services de paie, les services d'assurance, les services de transport, les services publics ou d'autres services fournis à l'entreprise ou aux demanderessees, avant que la Cour ait rendu une autre ordonnance, de cesser, de changer ou d'entraver la fourniture des produits ou des services pouvant être exigés par les demanderessees; AUTORISE par ailleurs les demanderessees à continuer d'utiliser leurs locaux, numéros de téléphone, numéros de télécopieur, adresses Internet et noms de domaine actuels, à la condition, dans chaque cas, qu'elles acquittent les prix ou les frais ordinaires qui s'appliquent à ces produits ou services reçus après la date de la présente ordonnance, conformément aux méthodes de paiement courantes des demanderessees ou aux autres pratiques dont le fournisseur de produits ou de services ainsi que les demanderessees et le contrôleur peuvent convenir, ou que la Cour peut ordonner;

### **Non-dérogation aux droits**

16. DÉCLARE que, nonobstant toute disposition des présentes, il ne sera interdit à quiconque d'exiger que soient effectués sans délai les paiements relatifs à la fourniture de marchandises ou de services, à l'utilisation de biens loués ou concédés sous licence ou à la fourniture de toute autre contrepartie de valeur qui ont lieu à compter de la date de la présente ordonnance ET DÉCLARE en outre que nul ne sera tenu, à compter de la date de la présente ordonnance, d'effectuer des avances de fonds ou de nouvelles avances de fonds, ni autrement de consentir du crédit aux demanderessees;

### **Instances visant les administrateurs et les dirigeants**

17. INTERDIT, durant la période de suspension, et sous réserve de ce qui est permis par le paragraphe 11.03(2) de la LACC, l'introduction ou la poursuite d'une instance visant l'un quelconque des anciens, présents ou futurs administrateurs ou dirigeants des demanderessees relativement à une réclamation contre les administrateurs ou les dirigeants qui a pris naissance avant la date de la présente ordonnance et qui touche à l'une quelconque des obligations incombant aux demanderessees selon laquelle les administrateurs ou dirigeants, en leur qualité d'administrateurs ou de dirigeants, seraient tenus responsables en vertu d'une loi du paiement ou de l'exécution de telles obligations, jusqu'à ce qu'une transaction ou un arrangement concernant les demanderessees, à condition qu'une telle transaction ou qu'un tel arrangement soit déposé et soit approuvé par la Cour ou refusé par les créanciers des demanderessees ou par la Cour;

## Nomination du contrôleur

18. NOMME par les présentes à titre de contrôleur et d'officier de justice le cabinet Ernst & Young Inc., conformément à la LACC, afin de surveiller l'entreprise et les affaires financières des demanderesse, les biens et la gestion de l'entreprise par les demanderesse, avec les pouvoirs et les obligations établis par la LACC ou prévus par la présente ordonnance; ORDONNE par ailleurs aux demanderesse et à leurs actionnaires, dirigeants, administrateurs et adjoints d'aviser le contrôleur de toute mesure importante prise par les demanderesse conformément à la présente ordonnance, de collaborer pleinement avec le contrôleur dans l'exercice de ses pouvoirs et l'exécution de ses obligations et de lui procurer toute l'assistance nécessaire pour lui permettre d'assumer ses fonctions de façon adéquate.

19. ORDONNE et HABILITE par les présentes le contrôleur à prendre les mesures qui suivent, en plus des droits et obligations prévus par la LACC :

- (a) surveiller les encaissements et décaissements des demanderesse;
- (b) rendre compte à la Cour aux dates et aux intervalles qu'il juge indiqués des questions reliées aux biens, à l'entreprise aux activités des demanderesse et de tout autre sujet éventuellement pertinent dans le cadre de la présente instance;
- (c) aider les demanderesse à préparer l'état des flux de trésorerie;
- (d) conseiller les demanderesse dans l'élaboration du plan et toute modification du plan, et dans la mesure jugée appropriée par le contrôleur, les aider dans leurs négociations avec les créanciers, les clients, les fournisseurs et les autres personnes intéressées;
- (e) aider les demanderesse, dans la mesure jugée appropriée par le contrôleur, à organiser et à diriger les assemblées des créanciers ou des actionnaires destinées à soumettre le plan au vote;
- (f) avoir un accès total et entier aux biens des demanderesse, notamment les locaux, livres, données sur support électronique ou autre, registres et autres documents financiers, pour lui permettre d'évaluer adéquatement l'entreprise et les affaires financières des demanderesse ou d'exécuter les tâches qui lui sont assignées aux termes de la présente ordonnance;
- (g) retenir les services, à sa discrétion, de conseillers juridiques indépendants, de consultants, de mandataires, d'experts ou de toute autre personne selon ce qu'il juge nécessaire ou souhaitable dans le cadre de l'exercice des pouvoirs et de l'exécution des obligations qui lui sont conférés par la présente ordonnance, y compris toute personne liée au contrôleur ou tout membre de son groupe;
- (h) élaborer un processus de réclamation pour déterminer le montant des créances de tous les créanciers;
- (i) effectuer toute autre tâche exigée par la présente ordonnance ou par la Cour de temps à autre;

20. INTERDIT au contrôleur, sous réserve du paragraphe 22 et du paragraphe 25, de prendre possession des biens et de participer de quelque façon que ce soit à la gestion de l'entreprise ou à l'encadrement de la gestion de l'entreprise; DÉCLARE par ailleurs que, dans l'exécution des obligations prévues par les présentes, le contrôleur ne peut être présumé avoir

pris ou conservé la possession ou le contrôle de l'entreprise ou des biens, en tout ou en partie;

21. ORDONNE aux demanderessees de cesser d'utiliser le système de gestion de la trésorerie présentement en place faisant appel à des fournisseurs de services de paiement tiers, selon ce qui est indiqué dans l'affidavit initial de Jennifer Henderson;

22. PERMET et ENJOINT au contrôleur, malgré le paragraphe 20, de tenir un compte en fiducie (le « **compte des débours** ») afin d'aider la demanderesse 0984750 B.C. Ltd à obtenir après le dépôt de sa demande les services de gestion de trésorerie (les « **services de gestion de trésorerie** ») dont les demanderessees peuvent raisonnablement avoir besoin relativement aux débours qu'elles ont engagés après le prononcé de la présente ordonnance pour préserver les biens et/ou pour financer la présente instance; DÉCLARE que le contrôleur est, en sa qualité de fournisseur des services de gestion de trésorerie, un créancier non visé par le plan en ce qui concerne les réclamations ou les dépenses qu'il pourrait subir ou engager relativement à la prestation des services de gestion de trésorerie et DÉCLARE que les services de gestion de trésorerie fournis par le contrôleur ne comprennent ni la perception de reçus d'activités d'exploitation courantes ni aucun débours relatif à la plateforme d'échange exploitée par les demanderessees si elle est redémarrée à tout moment au cours de la présente instance;

23. ORDONNE au contrôleur de déboursier les fonds du compte des débours selon les directives des demanderessees, pourvu que ces débours soient conformes à la présente ordonnance et à la LACC selon ce que détermine le contrôleur ou la Cour;

24. DÉCLARE que, malgré toute autre disposition de la présente ordonnance et sans limiter de quelque façon les protections que la présente ordonnance et la LACC lui accordent, le contrôleur n'est nullement tenu d'effectuer un paiement à partir du compte des débours détenu au nom des demanderessees, à moins qu'il ne détienne suffisamment de fonds dans le compte de débours pour effectuer un tel paiement;

25. PERMET et ENJOINT au contrôleur, malgré le paragraphe 20, de conserver un portefeuille de cryptomonnaies (le « **portefeuille** ») afin de conserver les cryptomonnaies relevant des demanderessees trouvées à la date du dépôt ou par la suite, en vue de préserver les biens et ORDONNE au contrôleur de conserver le portefeuille et toute cryptomonnaie qu'il contient jusqu'à nouvelle ordonnance de la Cour;

26. DÉCLARE qu'aucune disposition de la présente ordonnance ne limite les protections accordées par la loi au contrôleur, y compris les protections prévues par la LACC;

27. AUTORISE le contrôleur, dans le cadre de la prestation des services de gestion de trésorerie, à prendre au nom des demanderessees toute mesure nécessaire, y compris demander toute ordonnance de la Cour en vue de prendre possession des biens suivants des demanderessees :

- (a) les comptes bancaires appartenant aux demanderessees,
- (b) le produit détenu au nom des demanderessees dans un compte bancaire tenu par un fournisseur de services de paiement, y compris par tout fournisseur de services de paiement tiers, y compris les traites bancaires et les effets financiers émis au nom ou au crédit de ces fournisseurs de services de paiement tiers;

28. ORDONNE à toute personne en possession d'un bien, peu importe où il se trouve, y compris à tout fournisseur de services de paiement tiers, d'aviser sans délai les demanderessees et le contrôleur de l'existence des biens en sa possession ou sous son contrôle et d'accorder aux demanderessees et au contrôleur un accès immédiat et ininterrompu aux biens en question, ainsi



qu'aux renseignements et documents y afférents;

29. DÉCLARE que le portefeuille et le compte de débours sont assimilés à des biens;

30. ORDONNE au contrôleur de fournir à tout créancier des demanderesse et à tout éventuel prêteur du débiteur-exploitant (le « **prêteur du DE** ») l'information que lui ont communiquée les demanderesse en réponse aux demandes raisonnables d'information formulées par écrit par ce créancier ou ce prêteur du DE au contrôleur; DÉCLARE que le contrôleur n'assume aucune responsabilité ou obligation relativement à l'information qu'il communique en application du présent paragraphe ET INTERDIT au contrôleur de divulguer aux créanciers ou au prêteur du DE l'information dont les demanderesse l'ont avisé qu'elle était confidentielle à moins d'en avoir été instruit autrement par la Cour ou selon les modalités qui peuvent avoir été convenues par le contrôleur et les demanderesse;

31. ORDONNE aux demanderesse de payer les honoraires et les débours raisonnables du contrôleur, de son conseiller juridique et du conseiller juridique des demanderesse, dans chaque cas selon leurs tarifs et frais habituels, en tant que partie des dépens afférents à la présente instance; PERMET ET ENJOINT aux demanderesse par les présentes de payer les comptes du contrôleur, de son conseiller juridique et du conseiller juridique des demanderesse sur une base hebdomadaire ou mensuelle ET AUTORISE en outre les demanderesse par les présentes à verser au contrôleur, à son conseiller juridique et au conseiller juridique des demanderesse des provisions d'un montant de 50 000 \$, 50 000 \$ et 100 000 \$ respectivement à titre de garantie de paiement de leurs honoraires et débours respectifs qui seraient impayés de temps à autre;

32. ORDONNE au contrôleur et à son conseiller juridique de faire approuver de temps à autre leurs comptes par un juge de la Cour ou par un arbitre nommé par un juge;

### **Charge d'administration**

33. DÉCLARE que le contrôleur, le conseiller juridique du contrôleur et le conseiller juridique des demanderesse ont le droit de bénéficier d'une charge et se voient par la présente ordonnance conférer une charge (la « **charge d'administration** ») grevant les biens ne devant pas excéder un montant global de 2 000 000 \$, à titre de garantie des débours et des honoraires professionnels que le contrôleur et son conseiller juridique ont engagés, selon leurs tarifs et frais habituels, avant et après le prononcé de la présente ordonnance dans le cadre de la présente instance et DÉCLARE que la charge d'administration aura l'ordre de priorité établi aux paragraphes 37 et 39 des présentes;

### **Charge des administrateurs**

34. ORDONNE aux demanderesse d'indemniser leurs administrateurs et dirigeants à l'égard des obligations et responsabilités qu'ils peuvent contracter en cette qualité après l'introduction des procédures visées par les présentes, sauf dans la mesure où, en ce qui concerne un dirigeant ou un administrateur, l'obligation ou la responsabilité ont été contractées par suite de sa négligence grave ou de son inconduite passible de poursuites;

35. DÉCLARE que les administrateurs et les dirigeants des demanderesse ont le droit de bénéficier d'une charge et se voient par la présente ordonnance conférer une charge (la « **charge des administrateurs** ») grevant les biens ne devant pas excéder un montant global de 100 000 \$, à titre de garantie de l'indemnité prévue au paragraphe 34 de la présente ordonnance et DÉCLARE que la charge des administrateurs aura l'ordre de priorité établi aux paragraphes 37 et 39 de la présente ordonnance;

36. DÉCLARE que, nonobstant toute disposition contraire d'une quelconque police d'assurance applicable : a) aucun assureur n'a le droit d'être subrogé aux droits des administrateurs à l'égard de leur charge ni de réclamer le bénéfice de cette charge; b) les administrateurs et les dirigeants des demanderessees n'ont le droit de bénéficier de la charge des administrateurs que dans la mesure où ils ne sont pas couverts par une police d'assurance de la responsabilité civile des administrateurs et des dirigeants, ou dans la mesure où cette couverture ne suffit pas à payer les montants d'indemnité visés au paragraphe 34 de la présente ordonnance;

### **Charges**

37. ORDONNE que l'ordre de priorité de la charge des administrateurs et de la charge d'administration soit établi entre elles de la manière suivante jusqu'à nouvelle ordonnance de la Cour :

Premier rang – charge d'administration;

Deuxième rang – charge des administrateurs;

38. DÉCLARE qu'il n'est pas nécessaire de déposer les charges, de les enregistrer ou de les rendre opposables, et que les charges sont valides et opposables à toutes fins que de droit, y compris à l'encontre de tout droit, titre ou intérêt qui aurait été déposé, enregistré, inscrit ou rendu opposable après la création desdites charges, nonobstant tout défaut de les déposer, de les enregistrer ou de les rendre opposables;

39. DÉCLARE que chacune des charges constitue une charge grevant les biens et a un rang supérieur à l'ensemble des revendications de sûretés en faveur de tout créancier garanti des demanderessees, des fiducies, des privilèges et des charges, ainsi que des réclamations prévues par la loi ou autrement en faveur de toute personne;

40. DÉCLARE que les demanderessees et les bénéficiaires des charges ont le droit, en donnant avis à toute autre partie susceptible d'être touchée par l'ordonnance sollicitée, de demander à la Cour de rendre une ordonnance modifiant le montant des charges ou attribuant aux charges un rang supérieur aux réclamations des créanciers garantis qui ne sont pas nommés au paragraphe 39;

41. DÉCLARE que, sous réserve de ce qui est expressément prévu dans les présentes ou de ce qui peut être approuvé par la Cour, les demanderessees ne peuvent consentir sur un bien quelconque de charge de rang supérieur ou égal à l'une quelconque des charges, à moins d'obtenir le consentement écrit préalable des bénéficiaires des charges ou à moins d'une nouvelle ordonnance de la Cour;

42. DÉCLARE que les charges ne peuvent être invalidées ou devenir inopposables et que les droits et les recours des bénéficiaires de charge ne peuvent autrement être limités ou modifiés de quelque manière par :

- (a) la présente instance en cours et les déclarations d'insolvabilité faites en vertu de celle-ci;
- (b) toute demande visant à obtenir une ordonnance de faillite en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, L.R.C. 1985, ch. B-3 (la « **LFI** »), ou toute ordonnance de faillite rendue en vertu de cette demande;
- (c) le dépôt d'une cession au profit des créanciers en général en vertu de la LFI;

- (d) toute clause négative, interdiction ou autre disposition similaire relativement à des emprunts, à la constitution d'une dette ou à la création de charges contenue dans un document de prêt, un bail, un sous-bail, une offre de bail ou une autre entente (collectivement une « **entente** ») qui lie les demandereses, et nonobstant une disposition contraire de toute entente :
- (i) la création de la charge d'administration n'est pas réputée constituer et ne constitue pas une violation par les demandereses de toute entente à laquelle elles sont parties;
  - (ii) aucun bénéficiaire de charge n'assume la moindre responsabilité à l'égard d'une personne, quelle qu'elle soit, du fait d'une violation d'une entente causée par la création de la charge d'administration par les demandereses ou découlant de celle-ci;
  - (iii) les paiements effectués par les demandereses en vertu de la présente ordonnance ne constituent pas un traitement préférentiel, un transfert frauduleux, une opération sous-évaluée, une conduite abusive ou une opération contestable ou annulable au sens de toute loi applicable;

### Signification et avis

43. ORDONNE au contrôleur :

- (a) de publier sans délai dans le *Globe and Mail* un avis contenant les renseignements prévus par la LACC;
- (b) dans les cinq jours suivant la date du prononcé de l'ordonnance :
  - (i) de rendre l'ordonnance publique selon les modalités suivantes :
    - (A) en publiant une copie de l'ordonnance sur le site Web de la demanderesse 0984750, à l'adresse suivante : [quadrigacx.com](http://quadrigacx.com),
    - (B) en publiant une copie de l'ordonnance sur le site Web du contrôleur, à l'adresse suivante : [www.ey.com/ca/quadriga](http://www.ey.com/ca/quadriga),
    - (C) en publiant une copie de l'ordonnance au [www.reddit.com/r/quadrigacx](http://www.reddit.com/r/quadrigacx).
  - (ii) d'envoyer un avis, selon les modalités réglementaires, à chaque créancier connu ayant une réclamation supérieure à mille dollars contre les demandereses;
  - (iii) d'établir la liste des nom et adresse de chacun des créanciers et du montant estimatif de leur réclamation conformément à l'alinéa 23(1)a) de la LACC et à ses règlements d'application;

44. AUTORISE les demandereses et le contrôleur à donner avis de la présente ordonnance, des autres documents et ordonnances produits dans le cadre de la présente instance et de tout avis, et à les transmettre en en faisant parvenir les originaux ou des copies conformes par courrier ordinaire affranchi, par messenger, par livraison en mains propres ou par transmission électronique aux créanciers des demandereses ou aux autres parties intéressées à leur dernière adresse indiquée dans les dossiers des demandereses ET DÉCLARE que les

documents signifiés ou remis par messenger, en mains propres ou par transmission électronique sont réputés reçus le lendemain de la date de transmission ou, s'ils sont envoyés par courrier ordinaire, le troisième jour ouvrable suivant la mise à la poste;

45. AUTORISE les demanderesse et le contrôleur, ainsi que toute partie ayant déposé une demande d'avis, à signifier tout document judiciaire dans le cadre de la présente instance en envoyant par courriel un document PDF ou toute autre copie électronique de ces documents à l'adresse électronique des avocats inscrite de temps à autre sur la liste de signification, et AUTORISE le contrôleur à afficher une copie de tout ou partie de ces documents sur son site Web à l'adresse suivante : [www.ey.com/ca/quadriga](http://www.ey.com/ca/quadriga);

### **Dispositions générales**

46. DÉCLARE qu'il est loisible aux demanderesse et au contrôleur de demander au besoin à la Cour des conseils et des directives au sujet de l'exercice des pouvoirs et de l'exécution des obligations qui leur sont conférés par les présentes;

47. DÉCLARE qu'aucune disposition de la présente ordonnance n'empêche le contrôleur d'agir à titre de séquestre intérimaire, de séquestre, d'administrateur-séquestre, de fiduciaire d'un privilège du constructeur ou de syndic de faillite des demanderesse, de l'entreprise ou des biens;

48. SOLLICITE PAR LES PRÉSENTES l'aide et la reconnaissance de tout tribunal ou organisme administratif ou de réglementation ayant compétence à l'extérieur de la Nouvelle-Écosse afin de donner effet à la présente ordonnance et d'aider les demanderesse, le contrôleur et leurs mandataires respectifs à en appliquer les modalités. Nous demandons respectueusement aux tribunaux et organismes administratifs et de réglementation de rendre les ordonnances et de fournir aux demanderesse et au contrôleur, à titre d'officier de la Cour, l'assistance qui pourrait être nécessaire ou souhaitable pour donner effet à la présente ordonnance, d'accorder le statut de représentant au contrôleur dans toute instance étrangère ou d'aider les demanderesse, le contrôleur et leurs mandataires à appliquer les modalités de la présente ordonnance.

49. AUTORISE par les présentes les demanderesse et le contrôleur à demander à tout tribunal, organisme administratif ou de réglementation, où qu'il se trouve, la reconnaissance de la présente ordonnance et de l'aide dans l'application de ses modalités, et AUTORISE le contrôleur à agir en tant que représentant relativement aux procédures visées par les présentes, dans le but de faire reconnaître la présente instance à l'extérieur du Canada;

50. DÉCLARE que toute partie intéressée (y compris les demanderesse et le contrôleur) peut demander à la Cour de modifier la présente ordonnance en en donnant l'avis exigé par les *Civil Procedure Rules* ou selon ce que la Cour peut ordonner, DÉCLARE qu'en tout état de cause, toute requête visant à prolonger la suspension des procédures ou à modifier autrement la présente ordonnance sera entendue par la Cour le 5 mars 2019 à 11 h ET ORDONNE à toute partie qui présente une requête pour être entendue à ce moment, y compris les demanderesse, de déposer son avis de requête et tout document à l'appui de sa requête au plus tard le 25 février 2019 et au contrôleur de déposer son rapport relativement à cette requête au plus tard le 1<sup>er</sup> mars 2019;

51. DÉCLARE que la présente ordonnance et toutes ses dispositions prennent effet le 5 février 2019, à 00 h 01, heure normale de l'Atlantique.

Fait le 5 février 2019.



Prothonotary

TANYA MCCARTHY  
Protonotaire adjointe

IN THE SUPREME COURT COUNTY OF HALIFAX, N.S.  
I hereby certify that the foregoing document, identified by  
the seal of the court, is a true copy of the original  
document on the file herein.

FEB 05 2019



Deputy Prothonotary

Deputy Prothonotary